

points de Doctrine, quoiqu'on l'accuse d'enseigner des erreurs capitales ; ni éclaircissimens donnez sur les questions qui sont envelopées par les nuages des grandes disputes ; ni examen canonique, tel qu'on le doit faire dans les Conciles, par l'Écriture & par la Tradition ; ni enfin un tems suffisant pour discuter les Pièces que les Parties ont produites depuis plusieurs années que durent les disputes.

Qui ne seroit révolté, SIRE, d'une précipitation si étonnante ? Il sembleroit que tout ait été jugé avant le jugement. Le public même n'a point ignoré que c'étoit à une interdiction qu'on devoit conclure. Et quel soupçon n'a point fait naître le secret exigé avec serment, qui substitué à l'usage des anciens Conciles la pratique nouvelle & odieuse de l'Inquisition, & qui, à la place de cette lumière avec laquelle les affaires de Doctrine doivent être traitées, introduit des voyes clandestines qui sont la ressource des mauvaises Causes.

C'est par ces moyens, SIRE, qu'on est parvenu à condamner Mr. de Senex. Mais en sacrifiant,

*cer ; voilà où est la précipitation, & par-dessus cela l'injustice.*

*Quand un coupable est arrêté pour un crime notoire, le public prononce sa Sentence avant ses Fuges ; il la trouve dictée dans les Loix ; ce suffrage du public est une preuve de l'équité des Juges, & de leur sagesse, quand ils remplissent l'attente commune. Le serment du secret est ac regle dans tous les Tribunaux ; il est d'usage dans toutes les Assemblées du Clergé, on montre de la passion quand on fait un crime de ce qui est si innocent & si usité.*

*Ces Messieurs s'entendent aussi - peu à nos Libertés qu'à la Procédure ; jamais on n'établit plus*